



Strasbourg, le 22 octobre 2024

T-PVS(2024)15f

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

44^e réunion
Strasbourg, 2 - 6 décembre 2024

**Projet de recommandation sur la
plage d'Anamur à Mersin
(Türkiye)**

*Document établi par
le Secrétariat de la Convention de Berne*



Convention relative à la conservation
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Projet de recommandation n° (2024) du Comité permanent, adopté le ..., sur la plage d'Anamur à Mersin

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Rappelant qu'à l'article 1, paragraphe 2 de la Convention, les Parties s'engagent à accorder une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout endémiques, et aux habitats menacés ;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II de la Convention ;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 2, de la Convention dispose également que les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones ;

Rappelant que l'article 6 de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'Annexe II de la Convention, en interdisant notamment la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ;

Constatant que *Caretta caretta*, *Chelonia mydas* et *Trionyx triunguis* sont des espèces de tortues strictement protégées figurant dans l'Annexe II à la Convention ;

Rappelant l'outil d'orientation sur la conservation des sites de ponte des tortues marines ([T-PVS\(2023\)30](#)), qui fournit des orientations aux Parties contractantes de la Méditerranée ;

Reconnaissant la grande valeur naturelle de la plage d'Anamur à Mersin en tant que site de ponte important pour les espèces *Caretta caretta*, *Chelonia mydas* et peut-être *Trionyx triunguis*, observées dans la région, qui habitent des rivières près de l'embouchure de la mer et nicheraient sur les plages côtières sablonneuses ;

Notant que l'avenir des populations des trois espèces de tortues susmentionnées en Méditerranée dépend largement du maintien des activités de conservation, y compris celles de la plage d'Anamur à Mersin ;

Rappelant la [Résolution \(78\) 22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative aux amphibiens et reptiles menacés en Europe](#) ;

Rappelant les recommandations suivantes du Comité permanent :

- [Recommandation n° 8](#) (1987) concernant la protection des tortues marines et de leur habitat ;
- [Recommandation n° 8](#) (1987) concernant la protection des tortues marines à Dalyan et dans d'autres zones importantes de Turquie ;
- [Recommandation n° 12](#) (1988) concernant la protection d'importantes plages de ponte pour les tortues en Turquie ;
- [Recommandation n° 13](#) (1988) relative aux mesures pour la protection des biotopes critiques pour les amphibiens et reptiles en danger ;
- [Recommandation n° 24](#) (1991) concernant la protection de certaines plages de Turquie d'une importance particulière pour les tortues marines ;
- [Recommandation n° 54](#) (1996) relative à la conservation de *Caretta caretta* à Patara ;
- [Recommandation n° 66](#) (1998) sur l'état de conservation de diverses plages de ponte des tortues marines en Turquie ;

Rappelant la réglementation nationale et régionale de la Türkiye destinée à protéger les habitats et les espèces ;

Saluant les efforts consentis par le gouvernement de la Türkiye pour protéger les plages de ponte des tortues marines ;

Prenant note du rapport de l'expertise sur les lieux réalisée par un expert indépendant du 2 au 4 juillet 2024 (document [T-PVS/Inf\(2024\)13](#)) ;

Recommande au gouvernement de la Türkiye, en coopération avec les collectivités locales et régionales le cas échéant :

1. de remédier aux problèmes de conception des étapes 1 et 2, qui sont principalement liés à de mauvais choix d'éclairage et au contrôle de la lumière ; d'envisager d'ériger une clôture le long de la plage pour dissuader les gens d'y entrer la nuit ;
2. d'examiner les projets de développement des autres étapes 2 et 3 pour s'assurer qu'ils sont nécessaires et compatibles avec la préservation de la ponte réussie et non perturbée des tortues ;
3. d'appliquer la législation existante en supprimant les aménagements illégaux, les structures et l'éclairage ayant un impact sur toutes les zones de la plage, mais en particulier la zone des bungalows et des restaurants sur la section 2 de la plage, qui peuvent servir de catalyseur pour ce type d'aménagements en dehors du centre urbain ;
4. d'augmenter, aux entrées des plages, le nombre de panneaux qui contiennent des renseignements sur les tortues de mer et les comportements à adopter ou à ne pas adopter sur le site de ponte ; de créer de nouveaux panneaux à attacher à chaque cage de protection des nids afin qu'à chaque nid soient associées des informations clés ;
5. d'améliorer la capacité de surveillance et de protection des tortues grâce à la formation et à l'augmentation du nombre de personnes participant aux relevés quotidiens ; de recueillir toutes les données pertinentes indiquées dans l'outil d'orientation, en commençant dès que possible par enregistrer l'emplacement de chaque nid de tortues à l'aide du GPS pour soutenir les analyses scientifiques et l'interprétation de l'état des tortues et de leurs habitats ;
6. de concevoir un plan de gestion des éclosions qui doit être préparé en cas de désorientation des éclosions causée par l'éclairage artificiel et de réagir rapidement et fermement pour ajuster, réviser ou éliminer l'éclairage problématique ;
7. de procéder à des relevés de la présence de tortues à carapace molle du Nil dans tous les sites historiques connus le long de la plage d'Anamur et de commander une étude écologique de

faisabilité pour restaurer les sites où elles sont toujours présentes et où la nidification a été signalée antérieurement ;

8. de créer un réseau de protection des tortues composé d'autorités, d'ONG, de parties prenantes locales et de personnes concernées qui se réunissent régulièrement pour discuter des problèmes et de leurs solutions ;
9. de créer un groupe de surveillance des tortues composé d'autorités, d'ONG, de parties prenantes locales et de personnes concernées qui se réunissent régulièrement afin de mieux surveiller l'activité de nidification des tortues ; d'étudier la possibilité de faire appel à des équipes universitaires et bénévoles pour contribuer au suivi ; étant donné que la plage d'Anamur abrite potentiellement l'une des cinq principales aires de nidification de la tortue caouanne en Méditerranée, une évaluation précise de l'activité est fortement justifiée.